

8. Domaines de compétences par thèmes  
8.8. Environnement

D2021\_126

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un le 14 septembre à 18h30 le conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers communautaires le 08 juillet 2021.

Présents : 25

Anthony ZILIO, Benoît SANCHEZ, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Marie-Claude BOMPARD, Claude RAOUX, Laëtitia ARNAUD, Christian AUZAS, Pierre AVON, Jean-Marie BLANC, Françoise BOUCLET, Juan GARCIA, Jean-Marc GUARINOS, Myriam GUTIEREZ, Jean-Pierre LAMBERTIN, Denis MAUCCI, Anne-Marie SOUVETON, Marie CALERO, Florence JOUVE-LAVOLÉ, Jean-Yves MARECHAL, Virginie VICENTE, André VIGLI

Représentés : 06

Bruna ROMANINI représentée par Marie-Andrée ALTIER  
Jean-Louis GRAPIN représenté par Anthony ZILIO  
Laure DAVID-GITTON représentée par Anthony ZILIO  
Sylvie BONIFACY représentée par Hervé FLAUGERE  
Joël RACAMIER représenté par Françoise BOUCLET  
François LUCAS représenté par Katy RICARD

Absents : 00

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
31	25	31	31	00	00

**D2021\_126  
ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL  
(PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ  
PROVENCE - MODALITES DE CONCERTATION ET DECLARATION  
D'INTENTION**

Rapporteur : Mme RICARD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

D2021\_126

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.5211-2,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle »,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 à L.229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le Plan Climat Air Energie Territorial, l'article L.229-26 du code de l'environnement modifié par la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 – art.87, les articles L.121-17 et L.121-18 relatifs au droit d'initiative, les articles L.122-1 et R.122-17 relatifs aux évaluations environnementales,

**Vu** l'ordonnance du 03 août 2016 relative à l'information et la participation du public.

**Considérant** que, par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre de principe d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) sur son territoire,

**Considérant** que le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique au niveau local. Il prend en compte l'ensemble des problématiques Climat-Air-Energie autour de plusieurs grands objectifs stratégiques et opérationnels à l'échelle du territoire :

- » La réduction des émissions de gaz à effet de serre
- » La réduction des consommations d'énergie finale
- » La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- » La production et la consommation des énergies renouvelables et de récupération
- » Le renforcement du stockage du carbone
- » La production de biosourcés à autres usages qu'alimentaires
- » L'adaptation au changement climatique
- » L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

**Considérant** que le PCAET doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles Climat-Air-Energie du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur approuvé le 26 juin 2019 et opposable depuis le 15 octobre 2019. Ce schéma prend lui-même en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone et le plan national de réduction des polluants atmosphériques qui déclinent eux-mêmes le cadre Climat Energie de l'union européenne,

**Considérant** que le PCAET doit également prendre en compte le SCoT,

**Considérant** que le PCAET sera construit, en valorisant l'ensemble des études déjà réalisées et en y intégrant la dynamique territoriale existante. Il sera composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un programme d'actions ainsi que d'un dispositif de suivi et d'évaluation conformes à la réglementation. Ces étapes seront réalisées de manière itérative avec une évaluation environnementale stratégique qui traitera des incidences potentielles du plan sur l'environnement,

**Considérant** que l'élaboration du PCAET s'appuiera à minima sur les instances suivantes qui se réuniront à chaque étape de son élaboration :

- ▶▶ Le conseil communautaire qui sera l'instance en charge de la validation des documents et approuvera le PCAET
- ▶▶ Une équipe projet qui assurera le pilotage technique en relation avec les différents services de l'EPCI
- ▶▶ Un comité de pilotage interne qui assurera le pilotage politique
- ▶▶ Un comité de pilotage avec les partenaires tels que les chambres consulaires, les services de l'Etat (DDT 84 - DREAL), la région Sud, le conseil départemental 84, l'ADEME, ATMO SUD, le parc naturel régional de Camargue, le syndicat d'électricité du 84, ENEDIS, GRDF, l'office national des forêts, le COFOR 84, les entreprises liées aux traitements des déchets, les entreprises et les associations reconnues en lien avec la défense de l'environnement

**Considérant** que l'approbation du PCAET de la CCRLP est prévue fin 2022,

**Considérant** que l'EPCI définit, dans le cadre de la réalisation de son PCAET, ses modalités de concertation et en informe :

- ▶▶ Le Préfet, le Préfet de région, la Présidente du conseil départemental et le Président du conseil régional
- ▶▶ Les Maires des communes concernées
- ▶▶ Les représentants des autorités organisatrices (...) mentionnées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire
- ▶▶ Le Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant
- ▶▶ Les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire
- ▶▶ Les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire

D2021\_126

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

**Considérant** que le projet de PCAET est exempté d'enquête publique mais est néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en amont de cette participation, il est prévu une information de l'ensemble des acteurs locaux du territoire Rhône Lez Provence : élus, acteurs économiques, institutionnels, associatifs et population et que pour ce faire, différents supports pourront être utilisés au choix :

- ▶▶ Presse ou sites internet
- ▶▶ Rédaction de supports de communication spécifiques
- ▶▶ Ateliers thématiques avec l'ensemble des partenaires mais également avec les équipes techniques des communes et de l'EPCI lors de la phase de construction du plan d'actions

**Considérant** que du fait de sa soumission à évaluation environnementale, le PCAET est soumis au droit d'initiative, prévu aux articles L.121-17-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que le droit d'initiative permet au public (citoyens, collectivités territoriales ou associations) de demander l'organisation d'une concertation préalable et peut être soulevé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la déclaration d'intention. Pendant ce délai, aucune concertation ne pourra être engagée si elle ne respecte pas les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement (concertation avec un garant).

Si le droit d'initiative est soulevé, le Préfet dispose d'un mois pour décider de l'opportunité d'organiser une concertation. S'il y donne une suite favorable, la concertation imposée devra respecter les conditions fixées aux L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** le lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et de son évaluation environnementale stratégique et les modalités d'élaboration et de concertation proposées
- **APPROUVE** la mise en œuvre des modalités de concertation présentées ci-dessus pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2021**

- **APPROUVE** la déclaration d'intention dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Rhône Lez Provence
- **TRANSMET** la présente délibération au Préfet du département, Préfet de région, Président du conseil régional et Présidente du conseil départemental afin de leur porter à connaissance
- **INFORME** par notification de cette délibération, l'ensemble des personnes publiques mentionnées à l'article R.229-53 du code de l'environnement et à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, les présidents des organismes consulaires ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le périmètre du SCOT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute formalité liée à l'élaboration du PCAET
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions auprès des institutions et autres partenaires pour l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant

Acte certifié exécutoire par :  
- Dépôt / Envoi en préfecture le  
- Publication le  
- Notification le

Le Président,

Anthony ZILIO

Le Président  
  
Anthony ZILIO

Accusé de réception en préfecture  
084-20000628-20210914-D2021\_126-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2021  
Date de réception préfecture : 01/10/2021